

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MEDIACO LOGISTIQUE NORMANDIE

André Roussin - Espace Jean Jacques Vernazza
André Roussin - Espace Jean Jacques Vernazza
marseille
76430 Sandouville

Références : 20260416_ACP disponibilité moyens eau incendie
Code AIOT : 0005801077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement MEDIACO LOGISTIQUE NORMANDIE implanté 5357 route des alizés HESNAULT 76430 Sandouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 16 avril 2026 s'inscrit dans le cadre de l'action régionale de vérification de la disponibilité des moyens en eau incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEDIACO LOGISTIQUE NORMANDIE

- 5357 route des alizés HESNAULT 76430 Sandouville
- Code AIOT : 0005801077
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur le site de Sandouville, la société HESNAULT exerce une activité d'entreposage de marchandises dans un bâtiment de 105 500 m³ divisé en deux cellules.

Les installations contrôlées le jour de la visite sont notamment réglementées par :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
- l'arrêté préfectoral du 12 mai 2000 autorisant et réglementant les activités exercées par la société MEDIACO.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rétention des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 12/05/2000, article 4/16.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage	Arrêté Préfectoral du 12/05/2000, article 4.16.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Registre, tests et contrôle des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau	Arrêté Préfectoral du 12/05/2000, article 4.16.1	Sans objet
2	Plan des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose de moyens incendie globalement conformes, avec six poteaux incendie correctement répartis et des débits réglementaires atteints. Toutefois, les actions correctives suivantes sont attendues :

- confirmer et justifier le volume réel de rétention des eaux d'extinction ;
- lever les remarques mentionnées dans les derniers rapports de vérification des poteaux incendie et des RIA ;
- s'assurer que les débits des poteaux incendie mesurés simultanément, supérieurs aux débits mesurés individuellement, ne résultent pas d'une erreur de mesure ;
- veiller à ce que l'emplacement de la vanne d'isolement des eaux d'extinction incendie du site soit identifié par une signalétique adaptée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2000, article 4.16.1
Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau
Prescription contrôlée : [...]le débit d'eau d'incendie doit être de 8 000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar. Pour obtenir ce débit de 8 000 litres par minute, il peut être nécessaire d'installer un réservoir tampon ou un bassin constamment rempli d'eau.
Constats : Le site est équipé de six poteaux incendie répartis autour du bâtiment. L'inspection a constaté par sondage que la distance de 150 mètres prescrite au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est respectée. Le site ne dispose pas de système d'extinction automatique incendie. Par ailleurs, aucune réserve incendie n'est présente sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Le plan de défense incendie comprend : ... - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; ...

Constats : Par courriel en date du 15/04/2026, l'exploitant a transmis le plan du site ainsi que la fiche FIRE datée du 13/04/2026. Ces documents permettent notamment de localiser les poteaux incendie ainsi que la vanne d'isolement du site. La fiche FIRE a été transmise au SDIS, pour avis, par courriel du 17/04/2026. À ce jour, l'exploitant est dans l'attente d'un retour du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2000, article 4/16.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : [...]il est mis en place une rétention permettant de recevoir les eaux d'extinction d'un incendie. Ce volume d'eau d'extinction correspond à un débit de 1 l/m²/min. (La surface à prendre en compte est celle de la plus grande cellule de stockage. Le temps est celui correspondant à 2 heures d'incendie).
Constats : Le volume de rétention des eaux d'extinction incendie indiqué sur les plans du site est de 650 m³. Compte tenu d'une surface d'environ 5 400 m² par cellule, ce volume apparaît conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12/05/2000, qui impose un débit de rétention de 1 l/m²/min. Le calcul conduit à un volume nécessaire de 648 m³ pour une durée d'incendie de deux heures. L'inspection des installations classées s'interroge toutefois sur le volume effectivement disponible sur site de 650 m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie à l'inspection que le volume de rétention des eaux d'extinction incendie de 650 m³ mentionné dans la fiche FIRE correspond bien au volume effectivement disponible sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2000, article 4.16.1
Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau
Prescription contrôlée : Une signalétique appropriée sera disposée à proximité de ces poteaux. [...]le débit d'eau d'incendie doit être de 8 000 litres par minute sous une pression dynamique de 1

bar.

Constats :

Par courriel du 27/03/2026, l'exploitant a transmis les résultats des essais de débit des poteaux incendie réalisés le 26/03/2026. Le rapport mentionne notamment : « poteau incendie très dur à ouvrir » sans préciser de quel(s) poteau(x) il s'agit. Concernant le poteau incendie n°3, il est indiqué qu'un remplacement est à prévoir en raison d'un système d'ouverture proche de la rupture.

Les débits des poteaux incendie indiqués dans le rapport de contrôle sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, les mesures réalisées simultanément sur deux poteaux incendie étant supérieures à 480 m³/h.

Néanmoins, l'inspection relève une incohérence dans les résultats transmis : les débits mesurés lors des essais en simultané (mesure d'un poteau incendie avec ouverture en même temps d'un second poteau) sont supérieurs aux débits mesurés individuellement sur chaque poteau incendie. Par courriel du 17/04/2026, l'exploitant a indiqué avoir pris en compte les interrogations de l'inspection sur ce sujet et avoir sollicité une autre entreprise afin de réaliser des essais de débit. Il a indiqué être dans l'attente d'un retour concernant une date d'intervention. Un devis signé et daté du 17/04/2026 était joint à ce courriel.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les poteaux incendie étaient libres d'accès. En revanche, la vanne d'isolement des eaux d'extinction incendie du site ne faisait l'objet d'aucune signalisation. L'exploitant connaissait toutefois son emplacement exacte. Par courriel du 17/04/2026, l'exploitant a transmis un devis signé (le 07/04/2026) concernant la pose d'une plaque d'identification de la vanne d'isolement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les débits mesurés simultanément, supérieurs aux débits mesurés individuellement, ne résultent pas d'une erreur de mesure.

Une opération de maintenance doit être réalisée sur le poteau incendie n°3. L'exploitant prendra en compte la remarque sur le(s) poteau(x) difficile(s) à ouvrir lors de la prochaine maintenance.

L'exploitant doit veiller à ce que l'emplacement de la vanne d'isolement des eaux d'extinction incendie du site soit identifié par une signalétique adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Registre, tests et contrôle des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage le bon renseignement du registre de sécurité. Les installations liées à la sécurité incendie ont fait l'objet d'une vérification datant de moins d'un an : • le système de détection incendie, vérifié le 01/04/2026 d'après le registre ; • les extincteurs, vérifiés le 30/03/2026 d'après le registre ; • les robinets d'incendie armés (RIA), vérifiés le 14/04/2026 d'après le registre ; • les portes coupe-feu, vérifiées le 01/04/2026 d'après le registre. Le rapport de vérification des extincteurs de mars 2026 ne comporte aucune observation particulière. Le rapport de vérification des RIA d'avril 2026 mentionne en revanche plusieurs remarques récurrentes, notamment : « manque panneau signalétique RIA et mode d'emploi. Prévoir housse ». Par courriel du 17/04/2026, l'exploitant a indiqué que le devis relatif à la levée des réserves des RIA est en cours et que les interventions seront lancées dès réception de ce devis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit lever les remarques mentionnées dans le dernier rapport de vérification des RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois